

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

airmax-compresseurs.fr

Demande n° FR-2023-03703

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société AIRMAX GROUPE

Le Titulaire du nom de domaine : L'entreprise WEB LEADER COMMUNICATION

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : airmax-compresseurs.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine 25 février 2016 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 25 février 2024

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 11 décembre 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 26 décembre 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de, Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Régis MASSE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 23 janvier 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <airmax-compresseurs.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation partielle de l'argumentation sans les visuels]

« I. Rappel des faits

La société AIRMAX GROUPE a confié à la société WEB LOCAL COMMUNICATION le soin de lui réaliser un site web vitrine et de se charger de son référencement.

Par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 30 septembre 2022, la société AIRMAX GROUPE a mis un terme au contrat avec la société WEB LOCAL COMMUNICATION, avec effet au 1er janvier 2023. PIECE N°1 – COURRIER A LA SOCIETE WLC
La société WEB LOCAL COMMUNICATION n'a dès lors plus jamais communiqué avec la société AIRMAX GROUPE. Or, la société AIRMAX GROUPE s'est aperçue que le nom de domaine : www.airmaxcompresseurs.fr avait été réservé par la société WEB LOCAL COMMUNICATION et non pour le compte de la société AIRMAX GROUPE. PIECE N°2 – WHOIS.FR

La société AIRMAX GROUPE a alors tenté de prendre attache avec la société WEB LOCAL COMMUNICATION, laquelle n'a pas cru devoir y répondre. Une lettre de mise en demeure à la société WEB LOCAL COMMUNICATION a été adressée en date du 12 juin 2023 dont la société a été avisée le 22 juin 2023. PIECE N°3 – COURRIER DE MISE EN DEMEURE

La société WEB LOCAL COMMUNICATION a malgré tout persisté dans son mutisme et, pis, à laisser le nom de domaine pointer vers le site internet représentant toujours les éléments de la société AIRMAX GROUPE ainsi que son logo :

[Visuel]

Extrait du 16 novembre 2023 : www.airmax-compresseurs.fr

II. L'atteinte à la marque « AIRMAX GROUPE »

En vertu de l'article L 45-2 du Code des Postes et des Communications électroniques : «L'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou supprimé lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle. »

La société AIRMAX HOLDING est titulaire :

- de la marque verbale « AIRMAX GROUPE »
- déposée le 19 juillet 2018
- enregistrée auprès de l'INPI
- sous le numéro 4470139 en classes 35, 37 et 42. PIECE N°4 – EXTRAIT REGISTRE INPI

Or, le nom de domaine litigieux reprend à l'identique la marque protégée et le site internet pointe vers le logo, la charte graphique et les mentions légales de la société AIRMAX GROUPE.

En outre, la société AIRMAX HOLDING a régularisé un contrat de licence avec la société AIRMAX GROUPE en date du 31 août 2018.

Ainsi, la société AIRMAX GROUPE est bien fondée à agir sur le fondement de ses droits de propriété intellectuelle. PIECE N°5 – CONTRAT DE LICENCE DE MARQUE

III. L'atteinte à la dénomination sociale « AIRMAX GROUPE »

La réservation et le maintien du nom de domaine portent également atteinte à la dénomination sociale de la société AIRMAX GROUPE. PIECE N°6 – EXTRAIT REPERTOIRE SIRENE

IV. La réservation doit être effectuée de bonne foi

L'article R.20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques prévoit plusieurs comportements pouvant caractériser la mauvaise foi : « avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ; avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ; avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur[6]».

Le titulaire d'un nom de domaine doit donc le réserver de bonne foi.

En l'espèce, la mauvaise foi est caractérisée notamment par le fait d'avoir réservé le nom de domaine en lieu et place de son client la société AIRMAX GROUPE, et ce dans le seul dessein d'acquérir un droit sur ses éléments de propriété intellectuelle frauduleusement.

Pour l'ensemble de ces motifs et dès lors que la société WEB LOCAL COMMUNICATION ne saurait démontrer un intérêt légitime à la réservation du nom de domaine et à son maintien et agissant de mauvaise foi, nous sollicitons le transfert du nom de domaine au profit de la société AIRMAX GROUPE »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait de situation de répertoire SIRENE (Annexe 6) fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <airmax-compresseurs.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société AIRMAX GROUPE, immatriculée le 1er février 1998 sous le numéro 417 713 690 au R.C.S. de Bourges.

La marque verbale française « AIRMAXE GROUPE » invoquée par le Requérant ne peut être prise en compte par le Collège pour apprécier son intérêt à agir puisque, selon les annexes 4 et 5 fournies par le Requérant, cette marque a fait l'objet d'un contrat de licence de marque entre le Requérant et la société AIRMAX HOLDING, pendant une durée de 5 ans à partir du 31 août 2018, or ce délai a expiré avant la date de dépôt de la demande SYRELI.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <airmax-compresseurs.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société AIRMAX GROUPE, immatriculée le 1er février 1998, car il est composé du terme d'attaque « airmax », composant ladite dénomination, suivi d'un tiret et du terme générique « compresseurs », faisant référence à l'activité commerciale du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société AIRMAX GROUPE, immatriculée le 1er février 1998 sous le numéro 417 713 690 au R.C.S. de Bourges est spécialisée dans la réparation de machines et d'équipements mécanique. À ce titre, elle assure la vente, la maintenance et le service après-vente de centrales d'air comprimé ;
- Le nom de domaine <airmax-compresseurs.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société AIRMAX GROUPE, car il est composé du terme d'attaque « airmax », composant ladite dénomination, suivi d'un tiret et du terme générique « compresseurs », faisant référence à l'activité commerciale du Requérant ;
- Le Requérant fournit des factures en date du 9 octobre 2017 démontrant qu'il a conclu un contrat de prestation de service avec le Titulaire ayant pour objet la réalisation d'un site web vitrine www.airmax-compresseur.fr et la prise en charge de son référencement ;
- Par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 30 septembre 2022, le Requérant démontre avoir mis un terme au contrat de prestation avec le Titulaire au 1er janvier 2023 ;
- Le Requérant déclare que :
 - Le Titulaire n'a pas respecté ses obligations contractuelles, car ce dernier n'a

- pas réservé le nom de domaine <airmax-compresseurs.fr> au nom et pour le compte du Requérant (Annexe 2) ;
- En dépit de multiples relances, le Requérant n'a pas pu récupérer les codes nécessaires pour la gestion du nom de domaine ;
 - Le 12 juin 2023, le Requérant a adressé un courriel de mise en demeure au Titulaire concernant l'enregistrement du nom de domaine <airmax-compresseurs.fr> (Annexe 3) ;
 - Le 16 novembre 2023, le nom de domaine <airmax-compresseurs.fr> redirigeait vers un site représentant toujours les activités de la société du Requérant et reproduisant à l'identique le logo et le design du site officiel de ce dernier ;
 - Le Titulaire n'a adressé aucune réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que, compte tenu des liens entre les Parties, les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que :

- Le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant ;
- Le renouvellement du nom de domaine <airmax-compresseurs.fr> par le Titulaire, prestataire du Requérant était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant en créant un risque de confusion auprès des internautes.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le renouvellement au nom du Titulaire du nom de domaine <airmax-compresseurs.fr> avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <airmax-compresseurs.fr> au profit du Requérant, la société AIRMAX GROUPE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 2 février 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

